



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE

INTERDICTION D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

- Le Maire de la VILLE de LE TREPORT ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, notamment les Articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'implantation des échafaudages pendant la saison estivale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation d'échafaudage sera interdite, sauf cas exceptionnel, du 25 juin au 05 septembre de chaque année.

Article 2 : Cette application sera effective dans les rues suivantes :

- Esplanade Louis Aragon
- Rue de la Mer
- Rue Saint Antoine
- Rue François Conseil
- Rue du Lieutenant Testu
- Rue Jules Verne
- Place de Verdun
- Rue des Pêcheurs
- Rue Jules Dautresire
- Rue de la Grève
- Rue des Chantiers
- Rue de la Corderie
- Rue A. Courbet
- Rue de la Rade
- Rue Pasteur
- Rue du Duc de Penthièvre
- Rue Thiers
- Rue Saint Louis
- Rue Saint Julien
- Rue Gambetta
- Rue de la Falaise
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue de la Poissonnerie

- Rue Notre Dame
- Place Notre Dame
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint Eloi
- Rue de la Tour
- Rue d'Enfer
- Rampe des Gobelins
- Rue de l'Anguainerie
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la Commune de Paris
- Rue Vincheneux
- Rue des Moines
- Place de l'Eglise
- Rampe de l'Eglise
- Rampe Napoléon
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot

Article 3 : M. Le Maire, M. Le Commandant de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Fait à LE TREPORT, le 24 avril 2007.

ALAIN LONGUENT
MAIRE DE LE TREPORT

